

70/61

N° 268

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

DAKAR, LE 6 DEC. 1961

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

A Monsieur le PRÉSIDENT de l'Assemblée Nationale

DAKAR

Monsieur le PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un décret de présentation à l'Assemblée Nationale, d'un projet de loi portant modification de l'assiette et relèvement du taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée.

Veillez agréer, Monsieur le PRÉSIDENT, l'assurance de ma haute considération./-

M. Mamadou DIA

/OM

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 61.444/

PRESIDENCE DU CONSEIL

DECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi portant modification de l'assiette et relèvement du taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers.

Le PRESIDENT du Conseil,

VU la Constitution,

VU l'ordonnance n° 59-038 du 31 Mars 1959 relatif aux pouvoirs généraux du PRESIDENT du Conseil.

III II- II- II- II- II- II-

ARTICLE UNIQUE - Le projet de loi adopté en Conseil des MINISTRES et dont la teneur suit sera présenté par le MINISTRE des Finances qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à DAKAR, le 29 Novembre 1961

Mamadou DIA

-:~::~:~::~:-

Le PRESIDENT du Conseil,

à

Monsieur le PRESIDENT de l'Assemblée Nationale
et à Messieurs les DEPUTES

Monsieur le PRESIDENT,
Messieurs les DEPUTES,

Le produits pétroliers sont frappés de deux taxes :

1°/ La taxe sur le chiffre d'affaires (loi n°61-027 du 10 mars 1961), remplaçant l'ancienne taxe générale sur les affaires (délibération n°57-094 du 27 Décembre 1957).

2°/ La taxe spécifique sur les produits pétroliers (délibération n°57-091 du 27 Décembre 1957, modifiée par la Loi n°60-054 du 31 Décembre 1960).

Le Texte qui vous est présenté et qui porte modification de la Délibération n°57-091 du 27 Décembre 1957, modifiée par la loi n°60-054 du 31 Décembre 1960, a deux objectifs :

a) pallier une lacune de la législation actuelle.

En effet aux termes de celle-ci le fait générateur de la taxe spécifique sur les produits pétroliers est "la première vente des produits effectuée au SENEGAL".

Cette rédaction permet aux Sociétés pétrolières de ne pas payer la taxe sur les carburants qu'elles utilisent pour leurs véhicules circulant au Sénégal. Bien plus, le maintien des mêmes dispositions permettrait à une Société de transports importante qui s'installerait au SENEGAL et déciderait d'importer elle-même son carburant, de se trouver exonérée de la taxe, puisqu'il n'y aurait pas vente au sens propre du terme.

b) modifier les taux de la taxe spécifique sur les huiles légères et moyennes et sur le gaz-oil, de manière à maintenir constant le prix de vente de ces produits.

En effet, en transportant le fait générateur de la taxe générale sur les affaires intégrée à la Taxe sur le chiffre d'Affaires, de la première vente au cordon douanier, il en est résulté une diminution de l'incidence de la taxe et de son produit.

On pourrait évidemment envisager, pour résorber cette différence, une diminution des prix de vente des produits pétroliers. Mais cette diminution serait minime pour le consommateur.

D'autre part, la perte de recettes du budget ne peut être compensée comme pour d'autres marchandises, par une diminution de la fraude qui est inexistante sur les produits pétroliers.

Les taux de la taxe sur le chiffre d'affaires étant fixés par grandes catégories, il paraît préférable d'augmenter, pour récupérer la perte de recettes, les taux de la taxe spécifique. Cette augmentation est de :

- 0 Frs 80 par litre d'essence
- 0 Frs 50 pour le pétrole lampant
- 0 Frs 40 pour le gaz-oil

Si le présent projet ne soulève pas d'objection de votre part je vous serais obligé, Monsieur le PRESIDENT, Messieurs les DEPUTES, de vouloir bien l'adopter

Mamadou DIA

1073

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

1ère LEGISLATURE

- R A P P O R T -

fait

au nom de la Commission des Finances,
des Affaires Economiques, du Dévelop-
pement et du Plan

SUR le projet de Loi n° 70/61 portant
modification de l'assiette et relève-
ment du taux de la taxe spécifique sur
les produits pétroliers

par M. Hamet DIOP
Rapporteur Général

-o-o-o-o-o-o-

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Aux termes de la Loi sénégalaise n° 60-054 du 31 Décembre 1960, modifiant la délibération n° 57-091 du 27 Décembre 1957, le fait générateur de la taxe spécifique sur les produits pétroliers est la première vente des produits effectuée au Sénégal.

Cette disposition permet aux Sociétés pétrolières de ne pas payer la taxe sur les carburants qu'elles utilisent pour leur usage personnel. Elle permettrait même à une Compagnie de transport, établie au Sénégal, d'importer son carburant et de se trouver ainsi exonérée de la taxe.

Il convient donc de pallier cette lacune; c'est l'objet premier de ce projet de Loi.

Au surplus, il importe de compenser la moins-value de recettes qui résulte de cet état de fait. En effet, en transportant le fait générateur de la taxe sur le chiffre d'affaires de la première vente au cordon douanier, il en est résulté une incidence de :

0,80 en moins par litre d'essence
0,50 en moins par litre de pétrole lampant
0,40 en moins par litre de gas-oil

Cette diminution n'affecte pas le prix de vente des carburants et grossit simplement les marges bénéficiaires des vendeurs. C'est pourquoi il nous est proposé d'augmenter les taux de la taxe respectivement de :

.../...

0,80 par litre d'essence
0,50 par litre de pétrole lampant
0,40 par litre de gas-oil

Ainsi l'Etat pourrait corriger les insuffisances de recettes sus-indiquées, sans que le prix de vente soit modifié.

La Commission des Finances, des Affaires Economiques, du Développement et du Plan vous engage, en conséquence, à adopter, sans changement, ce projet de Loi.-

Dakar, le 26 Janvier 1962

1073

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

L O I sénégalaise N° 52 05

Portant modification de l'assiette et relèvement du taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers -

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Après en avoir délibéré,

a adopté dans sa séance du 27 Janvier 1962 la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.- Le 1er alinéa de l'article 3 de la délibération du 27 Décembre 1957 est modifié comme suit :

"ARTICLE 3.- Le fait générateur de la taxe est la première cession des produits de l'espèce effectuée à titre onéreux ou à titre gratuit.

Sont assimilés à une cession les prélèvements effectués par les importateurs pour leurs besoins propres".

ARTICLE 2.- Le taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers ci-après désignés est porté à :

15,30 par litre pour les huiles légères et moyennes
(sous position 27-10 A du tarif des Douanes à l'exclusion du pétrole lampant visé à la sous-position 27-10 A 3);

15 Francs par litre pour le pétrole lampant (sous position 27-10 A 3 du tarif des douanes);

13,40 Francs par litre pour le gasoil (sous position 27-10 B1 du tarif des Douanes);

ARTICLE 3.- La présente Loi sera exécutée comme loi de l'Etat./r

DAKAR, le 27 Janvier 1962

Le Président de Séance

Lamine GUEYE